

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.667 du 28 mars 2003

A. 134.441/11.424

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1020 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 24 mars 2003 par XXX, de nationalité belge, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de reconduire dans les trente jours XXX, mineur d'âge de nationalité marocaine, au lieu d'où il vient, pris à son égard le 14 février 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur et notifié le 20 mars 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mars 2003 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LEGEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante, de nationalité belge, est la grand-mère de XXX, qui est né le 12 janvier 1992 au Maroc et est de nationalité marocaine; qu'à la suite du décès de ses parents, XXX a été pris en charge par la requérante selon une attestation de remise de kafala établie le 6 avril 2002; qu'à la suite d'une demande de visa "court séjour un mois" pour tourisme introduite le 30 mai 2002 à Rabbat au Maroc, les services de la partie adverse ont donné instruction le 11 octobre 2002 à l'ambassade de Belgique à Rabat de délivrer un visa d'un mois pour un voyage; que XXX est arrivé en Belgique le 18 janvier 2003 et a fait l'objet le 31 janvier 2003 d'une déclaration d'arrivée pour un séjour valable du 18 janvier au 18 février 2003 sur le territoire du Royaume; qu'à la suite d'une demande de prorogation de séjour effectuée le 5 février 2003 par la requérante, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre, le 14 février 2003, un ordre de reconduire XXX, motivé ainsi qu'il suit :

" Art. 7 al.1^{er}, 2/ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 03/02/2003). Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 31/01/2003 ne la justifient pas. La place de l'enfant est auprès de ses parents. L'acte de Kafala n'ouvre aucun droit de séjour en Belgique. Les études primaires ou secondaires ne sont pas autorisées en Belgique dans le cadre d'une nouvelle immigration. De plus, le visa a été accordé dans le cadre d'une simple visite de famille avec production d'un billet d'avion-retour.";

Considérant d'office qu'en méconnaissance de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité, la demande ne contient pas d'exposé spécifique des circonstances qui justifieraient le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle mélange, sous un point 4 intitulé "l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable et l'extrême urgence", des considérations relatives aux effets de la décision attaquée; que les considérations relatives au retour de XXX dans son pays d'origine ne suffit pas à établir concrètement l'extrême urgence de la cause, soit l'imminence du péril, dès lors que l'on n'aperçoit pas les éléments concrets

justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence plutôt qu'à la procédure ordinaire de référés et ce, d'autant plus que la requérante ne fait pas état de difficultés rencontrés par XXX au Maroc entre le décès de sa mère en février 2002 et son départ en janvier 2003; que par ailleurs, à supposer que l'extrême urgence puisse être déduite des termes de la requête, cela ne pourrait pallier le défaut de la formalité prévue par la disposition réglementaire précitée; que cette formalité se justifie par la considération que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel, parce que cette procédure réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier; qu'il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille trois, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

P. NIHOUL.